

**Arrêté n°2025-024****ARRETE DE CIRCULATION****LE MAIRE DE RIVES-DU-FOUGERAIS,**

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi modifiée n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25, R 411.28, R 411-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2°, L2212-1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU le code de la voirie routière,
- Vu la demande d'arrêté de police de la circulation effectuée par la SAUR représentée par Madame Cécile BARREAU, 56000 Vannes, en date du 14 mai 2025,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'en raison des travaux de « **Réfection d'enrobé à chaud** » au niveau de :

- **La voie communale n°201 – La Logerie, Saint-Sulpice-en-Pareds, 85410 Rives-du-Fougerais** réalisés par la société SAUR il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel par feux tricolores,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 14 mai 2025 jusqu'au 19 mai 2025 inclus, la circulation sur la voie communale précitée sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Sulpice-en-Pareds sera réduite à une voie et réglée par feux tricolores pour permettre le déroulement des travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAUR. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

ARTICLE 6 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Rives-Du-Fougerais.

ARTICLE 9 : Le maire de Rives-du-Fougerais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SAUR
- la Gendarmerie de La Châtaigneraie

A Rives-du-Fougerais,
Le 14 mai 2025

Le maire, Sophie BERGER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.